



**Audience du 5 décembre 2019**

**Lecture du 19 décembre 2019**

**Requêtes n° 1800068 et 1800069**

**Association « Collectif de l'eau – usagers d'Avignon » et autres**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Le tribunal a été saisi par plusieurs associations d'usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de requêtes tendant à obtenir l'annulation des délibérations des 17 juillet 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon a approuvé le principe de l'exploitation de ces services dans le cadre de délégations de service public.

Le tribunal, par un jugement lu le 19 décembre 2019, rejette ces requêtes.

Le tribunal, qui n'était pas saisi de l'opportunité du choix ainsi opéré, juge que l'ensemble des moyens soulevés par les requérantes à l'encontre de cette délibération, portant essentiellement sur la procédure suivie, n'est pas fondé.

Il relève ainsi que les conditions matérielles d'organisation de la réunion au cours de laquelle ces délibérations ont été adoptées, notamment s'agissant de la salle de réunion elle-même et de l'accès du public à celle-ci, satisfaisaient aux conditions législatives et réglementaires applicables.

Il estime aussi que les conseillers communautaires avaient reçu, préalablement à cette réunion, les informations nécessaires leur permettant d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des délibérations soumises à leur vote et de mesurer les implications de ces décisions. Ils disposaient en effet notamment d'un rapport d'étude, comparant les conséquences induites par chaque mode de gestion envisageable, établi par un cabinet d'expertise, auquel avait été confié une mission d'assistance, dont le manque d'indépendance allégué par les requérantes n'a pas été retenu par le tribunal compte-tenu des éléments produits.

Il juge également que les conditions du vote ont été régulières.

Le tribunal devra encore se prononcer sur deux autres requêtes, actuellement pendantes, introduites par ces mêmes associations et certains élus communautaires contre les contrats de délégation conclus à la suite de ces délibérations et portant notamment sur le choix du délégataire.